

AVIS

ENV.26.118.AV

Permis unique visant la création d'un parc de six éoliennes (Renner Energies) au sud-ouest du village de Wardin à BASTOGNE

Avis adopté le 14/10/2026

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Permis unique
- *Rubrique :* 40.10.01.04.03 (classe 1)
- *Demandeur :* Renner Energies
- *Auteur de l'étude :* Embridge
- *Autorités compétentes :* Fonctionnaires technique et délégué

Avis :

- *Référence légale :* Art. R.82 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement
- *Date de réception du dossier :* 31/08/2026
- *Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 30/10/2026 (60 jours)
- *Portée de l'avis :*
 - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)
 - Opportunité environnementale du projet
- *Visite de terrain :* 1/10/2026
- *Audition :* 12/10/2026

Projet :

- *Localisation :* Bois de Wardin
- *Situation au plan de secteur :* Zone forestière (éoliennes), zone agricole (sous-station électrique)
- *Catégorie :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Les éoliennes projetées atteindront une hauteur maximale de 250 m en bout de pale et développeront une puissance nominale unitaire comprise entre 5,56 et 7 MW. Le projet comprend également la construction d'une sous-station électrique et la mise en place de 25,8 ha de mesures de compensation. Il se situe en zone forestière au niveau du bois de Wardin, à proximité des entités de Wardin, Marenwez, Marvie, Lutrebois et Tarchamps. Les éoliennes n°1, 3 et 4 sont implantées dans des plantations de résineux, l'éolienne n°2 est dans une coupe à blanc et les éoliennes n°5 et 6 dans de jeunes plantations résineuses.

La production électrique nette annuelle par éolienne est estimée entre 15.762 et 19.011 MWh.

Les distances aux zones d'habitat (625 m ici) et maisons isolées (400 m) recommandées par le Cadre de référence sont respectées, avec respectivement minimum 1.200 et 749 m.

Le site Natura 2000 BE34035 – Bassin supérieur de la Wiltz est à 370 m, le site Natura 2000 BE34040 – Vallée de Villers-la-Bonne-Eau à 745 m. Le SGB 2313 – Aulnaie de Martaimont et sa source (Bastogne) se trouve à 90 m.

Le parc éolien en fonctionnement le plus proche est à 5,5 km environ. Un parc de 2 éoliennes est autorisé côté luxembourgeois, à environ 2 km au sud.

1. AVIS

1.1. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le Pôle Environnement émet un avis défavorable sur l'opportunité environnementale du projet.

Le Pôle constate que le projet s'insère dans une zone forestière au plan de secteur et qu'il ne se situe pas à proximité d'une principale infrastructure de communication au sens du CoDT. Le projet nécessite donc une dérogation au plan de secteur. Le Pôle remarque que le projet s'écartera aussi des recommandations établies par le Cadre de référence éolien de 2024, le principe de regroupement des infrastructures et les conditions d'implantation en zone forestière au plan de secteur n'étant pas respectés.

En effet, à la lecture des résultats de l'étude d'incidences, il apparaît que la biodiversité du site ne peut pas être qualifiée de pauvre et que les plantations résineuses qui accueillent le projet ne peuvent être considérées comme étant de faible valeur biologique. Or, le Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne stipule que « *La zone forestière peut contenir des éoliennes, ainsi que leurs infrastructures de raccordement au réseau, dans les zones pauvres en biodiversité et constituées de plantations de résineux à faible valeur biologique* ».

D'une part, le Pôle constate que les impacts du projet sur l'avifaune et la chiroptérofaune sont tels qu'ils nécessitent la mise en place de près de 26 hectares de mesures de compensation pour seulement 4 éoliennes, ce qui est très important par rapport à d'autres projets similaires. La richesse spécifique observée en chiroptères au sein de l'aire d'étude est considérée comme élevée par l'auteur d'étude : 17 espèces sur 24 espèces potentielles en Wallonie ont été détectées, ainsi que la Grande Noctule, dont 3 espèces d'intérêt communautaire avec une forte activité du Grand Murin^{*1}. En ce qui concerne les oiseaux en période de nidification, la richesse spécifique sur le site d'étude et sa proximité est considérée comme moyenne : 52 espèces ont été observées au sein de l'aire d'étude rapprochée, dont 51 sont protégées au titre de la LCN^{*2}. L'étude met aussi en évidence des enjeux élevés liés à la présence de plusieurs espèces de rapaces patrimoniales et/ou sensibles à l'éolien : Milan royal*, Bondrée apivore*, Chouette de Tengmalm*, Busard des roseaux*, Milan noir*.

D'autre part, selon la cartographie des forêts anciennes de Wallonie établie par Kervyn et al. (2014), le massif forestier où est situé le projet est majoritairement classé comme « *Transformations résineuses de forêts anciennes* », avec des parcelles classées comme « *Forêts anciennes subnaturelles* ». Toutes les éoliennes sont implantées sur des sols forestiers historiques, n'ayant subi ni activités agricoles intensives ni urbanisation. Ces sols présentent par définition une biodiversité et une valeur biologique plus élevées que les sols anthropisés par le passé. De plus, l'étude indique que certains biotopes situés dans un rayon de 500 m du projet peuvent être rattachés à des habitats Natura 2000 (Figure 5.3-27).

Ensuite, le site est composé de peuplements forestiers, clairières, zones de mise à blanc et zones de régénération, et entouré de zones culturales et pâtures entrecoupées de nombreuses haies et de bosquets. Les boisements d'essences variées et d'âges différents offrent une capacité d'accueil de nidification pour les rapaces et les espèces forestières. L'intérêt de l'aire d'étude immédiate pour les oiseaux nicheurs est considéré comme élevé à très élevé car les biotopes y sont diversifiés, permettant de rencontrer les exigences écologiques d'un grand nombre d'espèces. Les zones de pâture entourées de haies offrent également des zones de nourrissage intéressantes pour l'avifaune, autant pour les planeurs que pour les passereaux.

^{*1} L'index «*» est utilisé à la suite du nom d'une espèce, de manière à indiquer son statut de protection européen, c'est-à-dire les oiseaux concernés par l'Annexe I de la Directive Oiseaux, ainsi que les chauves-souris concernées par l'Annexe II de la Directive Habitats.

^{*2} LCN = Loi sur la Conservation de la Nature.

Le lieu d'implantation de l'éolienne 2 apparaît comme le hot spot de biodiversité du site avec une concentration importante d'espèces rares et/ou protégées qui s'explique principalement par le déploiement, à la suite d'une coupe à blanc de pessières, de la plus grande lande sèche du massif. Cet habitat d'intérêt communautaire n'est pas cartographié en l'état par l'auteur d'étude et contredit les propos introductifs de celui-ci sur un intérêt biologique uniquement potentiel et à long terme de ce biotope (p. 198).

Les mesures CFE proposées, hors désenrésinement de fond de vallée, ne produiront des bénéfices environnementaux globaux qu'à long terme et pourraient réduire encore les surfaces de nourrissage des chauves-souris, en particulier celles affectées par l'effet d'effarouchement du parc. Pour le Pôle, le sur-vieillessement de peuplements d'épicéas déjà âgés et surtout l'interdiction du gyrobroyage profond après mise à blanc sur tout le massif forestier apparaîtraient comme des mesures nettement plus adéquates.

Enfin, au niveau du paysage, l'étude indique que les éoliennes projetées sont prévues sur une ligne de crête orientée ouest-est. Le Pôle relève que le projet présente un impact prononcé sur plusieurs villages (Mageret, Benonchamps, Wardin, Marvie) mais aussi à partir du PIP de Benonchamps et de la vallée du Sasset, et qu'un sentiment d'écrasement pourrait être ressenti depuis les habitations isolées situées à moins de 2 km.

1.2. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

Le Pôle apprécie :

- la présence d'une analyse des impacts du projet sur les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 proches (tableau 5.3-113) ;
- la réalisation de trois sessions d'inventaire supplémentaires dans le but d'évaluer l'activité des chiroptères dans les peuplements, même si les conditions météorologiques se sont avérées défavorables (pluies) durant ces écoutes.

Le Pôle regrette toutefois :

- l'utilisation et la mise en avant de l'indice de biodiversité potentielle des habitats forestiers dans des peuplements équiennes de résineux (ce qui n'apporte aucune information utile), alors que cet indice ne pourrait avoir du sens qu'en peuplements feuillus (exclus par le CoDT pour l'implantation d'éoliennes), en raison des grandes différences de structure et de composition de ceux-ci. La principale différenciation biologique utile à examiner dans les peuplements résineux est l'état de conservation des sols forestiers historiques, de manière globale, pour apprécier la biodiversité et de manière plus spécifique comme source fondamentale de la chaîne trophique nourricière des chauves-souris forestières ;
- l'absence de recommandation de suivi des mesures de compensation proposées assimilables à des mesures CFE³, tant sur leur mise en œuvre et leur maintien que sur l'évaluation de leur efficacité, conformément à l'esprit de la directive RED III⁴ ; en effet, selon cette dernière, les « *mesures d'atténuation appropriées* » qui permettent d'éviter le caractère intentionnel des mises à mort et perturbations d'espèces protégées doivent contenir une évaluation de leur efficacité par un suivi approprié et, le cas échéant, sur la base des informations recueillies, prévoir des mesures supplémentaires ;

³ Continuité de la fonctionnalité écologique

⁴ Directive européenne sur les énergies renouvelables (version 3)

- l'absence de prise en compte des bryophytes et de relevés phytosociologiques complets à chaque lieu d'implantation prouvant la qualité de préservation du cortège floristique typique et historique et, pour la localisation de l'éolienne 2, la reconstitution d'une lande sèche.

2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Le Pôle Environnement constate à quel point cette région est soumise à une pression importante en ce qui concerne le développement éolien vu la présence de parcs existants et de projets en cours. Il suggère qu'une réflexion globale sur les impacts cumulatifs de ces projets soit réalisée.

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

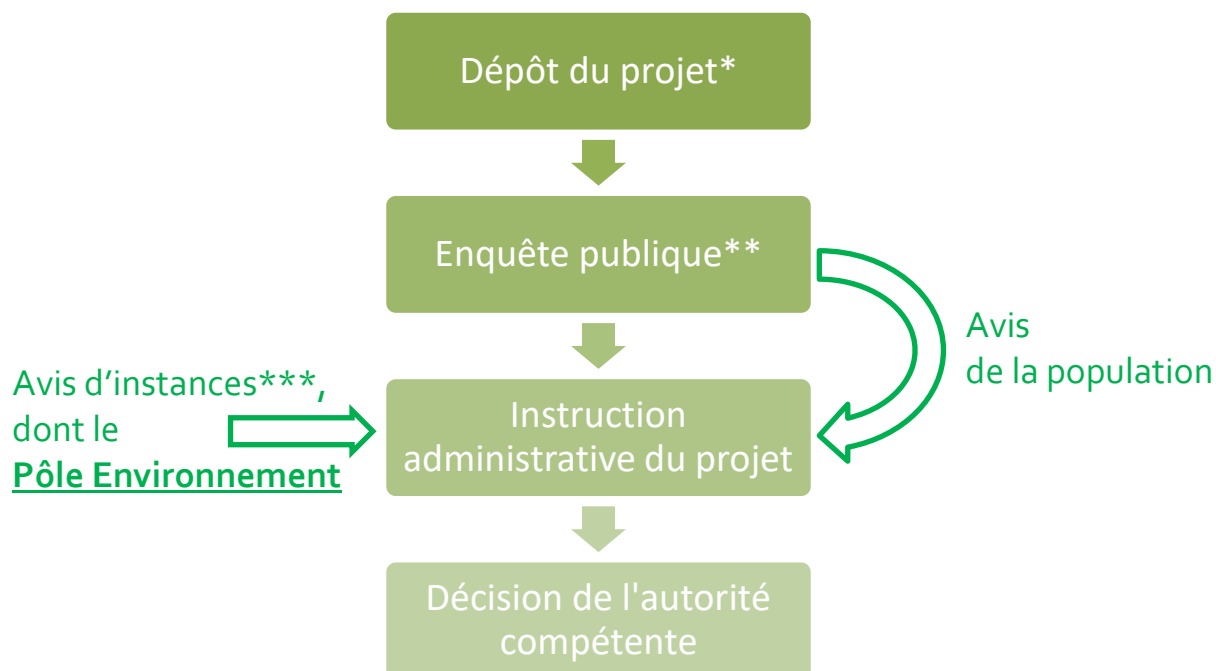
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

➔ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.